

J/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château de Ventadour, à
MEYRAS (Ardèche)

appartenant à M. le Colonel Guy de Marcieu, demeurant
4, cité Martignac, à Paris 7°,

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Meyras
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.

Paris, le - 4 MAI 1937

Le présent arrêté annule et remplace
celui du 13 janvier 1937.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

h--
h--
T. S. V. P.

286-484-1. 4050-30. [10713]

MF/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

**Les restes du château de Vantadour à NEYRAC
(Ardèche)**

appartenant à **Mme de Marcieu**

sont inscrit **s**ur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d **e Neyrac et
à la propriétaire**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le **13 JANV 1937**

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Handwritten signature and flourish

T. S. V. P.

116 484-J. 4712-36. [10713]

*Annulé et
remplacé par
l'arrêté du
4 mai 1937*